

N° 8435⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 25 février 2022
relative au patrimoine culturel**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(26.3.2025)

La Commission de la Culture se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO ; M. Maurice BAUER, M. Marc BAUM ; Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, Mme Françoise KEMP, Mme Mandy MINELLA, Mme Octavie MODERT, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8435 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 27 août 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version consolidée de la loi à modifier, d'un check de durabilité, ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

En date du 12 septembre 2024, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Culture.

Les différents avis dans le cadre de la procédure législative ont été rendus aux dates suivantes :

- Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, 28 octobre 2024°;
- Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises, 11 novembre 2024 ;
- Avis du Conseil d'État, 10 décembre 2024 ;
- Avis de la Chambre de Commerce, 11 décembre 2024 ;
- Avis complémentaire du Conseil d'État, 11 mars 2025.

Lors de la réunion du 25 septembre 2024 le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, a présenté le projet de loi aux membres de la Commission de la Culture.

L'avis du Conseil d'État du 10 décembre 2024 a été examiné au cours de la réunion du 15 janvier 2025. À cette même occasion les membres de la commission ont adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 26 mars 2025, les membres de la Commission de la Culture ont nommé Monsieur André Bauler rapporteur du présent projet de loi et procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de la Culture lors de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier ponctuellement la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel (ci-après « loi du 25 février 2022 ») au niveau des chapitres consacrés au patrimoine archéologique, au patrimoine architectural et au patrimoine mobilier. Ces modifications

sont proposées à la suite des premières expériences d'application de la loi, lesquelles ont permis d'identifier certains besoins d'ajustements et d'optimisation, sans remettre en cause ni le fond, ni l'esprit de la loi existante.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 25 février 2022 a permis la mise en place d'un cadre légal global et cohérent en matière de protection du patrimoine culturel. Les premières expériences ont fait apparaître un potentiel d'optimisation de la loi et ont permis de détecter l'opportunité d'adaptations ponctuelles.

Concernant le patrimoine archéologique, il est prévu que l'État prenne désormais en charge la totalité des frais pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive, à l'exception des opérations de diagnostic archéologique. Par ailleurs, il est également prévu de dispenser les travaux de voirie existante, et non seulement les travaux d'assainissement, dès lors qu'ils se situent à 100 pour cent dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique (ci-après, « ZOA ») de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique au vu de leur impact limité sur le patrimoine archéologique en sous-zone de la ZOA.

Cette adaptation de la loi du 25 février 2022 s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de coalition 2023-2028 qui prévoit une réforme de l'archéologie préventive.

En ce qui concerne le patrimoine mobilier, il est prévu d'introduire des critères pour le classement de biens culturels comme patrimoine culturel national, ainsi que la création d'une liste de biens culturels d'intérêt patrimonial. Ces modifications visent à combler des lacunes et permettront de traiter utilement des demandes de classement en fournissant des décisions dûment motivées à l'aide de critères bien définis.

Pour ce qui est du patrimoine architectural, ce projet de loi vise à simplifier l'organisation et le déroulement des procédures de classement et d'améliorer le suivi des travaux à réaliser sur les biens immeubles classés comme patrimoine culturel national.

Enfin, l'impact budgétaire de la modification de la loi du 25 février 2022 et plus précisément de son article 14 concernant le patrimoine archéologique, selon lequel les frais liés à la réalisation de fouilles archéologiques préventives seront désormais intégralement pris en charge par l'État, est estimé à 3 500 000 euros par an.

*

4. AVIS

a) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis initial du 10 décembre 2024, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle concernant le paragraphe 2 de l'article 62*bis* du projet de loi, estimant que le renvoi aux articles 45 à 47 de la loi du 25 février 2022 générerait une insécurité juridique et demandant que la procédure d'inscription et de retrait des biens sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial soit clairement définie et adaptée à la spécificité de ces biens.

b) Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 mars 2025, la Haute Corporation a pu lever son opposition formelle formulée dans son avis du 10 décembre 2024.

c) Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Dans son avis du 28 octobre 2024, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après, « OAI » ou « Ordre ») a, tout en saluant globalement l'objet de ce projet de loi, formulé quelques remarques.

L'OAI a tout d'abord salué les modifications envisagées au sujet du patrimoine archéologique en ce qu'elles permettront de délester les maîtres d'ouvrages de coûts pouvant se révéler importants. Selon l'OAI, cette décision représente un signe positif pour le secteur de la construction. L'OAI a également précisé que ces modifications rendront l'exécution des projets concernés plus fluide, ce qui, selon l'Ordre, représente une véritable simplification administrative.

L'OAI a cependant recommandé que l'État compense les pertes financières des maîtres d'ouvrage causées par les retards liés aux fouilles préventives (intérêts sur crédits, retards de planning, etc.) et a proposé un mécanisme pour éviter les reports dus à l'insuffisance de ressources de l'INRA tout en demandant une clarification des frais liés aux diagnostics archéologiques. Enfin, l'OAI a appelé à préciser l'organe ministériel responsable des indemnisations.

Concernant le patrimoine mobilier, l'OAI estime pertinente l'introduction de critères clairs pour le classement des biens culturels, mais a souligné la nécessité d'une pondération équilibrée de ces critères, en insistant sur l'importance de ne pas survaloriser le critère d'authenticité. L'OAI a ensuite critiqué le manque de clarté sur les priorités d'attribution des subventions et a souligné qu'elle rejetait le principe de « premier arrivé, premier servi ». L'Ordre a également recommandé des subventions pour les honoraires d'architectes (20%) afin de mieux accompagner les projets. Il a suggéré un rôle accru des communes dans le signalement des travaux.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, l'OAI approuve la surveillance conjointe des travaux par l'INPA et l'INRA, mais demande que l'assistance à maîtrise d'ouvrage devienne une obligation et qu'elle soit mieux financée. Il souhaite que les architectes impliqués dans des projets de restauration bénéficient de subventions spécifiques. Par ailleurs, il questionne la pertinence de l'article 62*bis*, qui pourrait instaurer une catégorie patrimoniale perçue comme de « seconde zone ». Enfin, il alerte sur l'impact des délais administratifs et des incertitudes liées aux procédures de classement, qui freinent les propriétaires dans leurs démarches de conservation.

L'accord de l'OAI reste conditionnel à la prise en compte de ses remarques dans le projet de loi.

d) Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 11 novembre 2024, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (ci-après, « SYVICOL ») a approuvé les articles simplifiant les procédures administratives, tels que l'élargissement des cas de dispense pour l'évaluation des travaux sur la voirie existante et le rallongement des délais de transmission des avis communaux. Il a également souligné qu'il accueillait favorablement la prise en charge des frais des opérations d'archéologie préventive par l'État et l'introduction de critères clairs pour le classement des biens culturels mobiliers.

Cependant, le SYVICOL a exprimé des préoccupations concernant la coordination entre les instituts responsables de la surveillance des travaux sur les biens immobiliers classés, soulignant la nécessité d'un interlocuteur unique pour le maître d'ouvrage afin d'éviter toute confusion ou retard. Il a également soulevé des risques potentiels d'insécurité juridique liés à certains renvois imprécis dans le texte et a recommandé l'introduction de dispositions transitoires pour éviter des ambiguïtés concernant l'entrée en vigueur de la loi.

Adopté à l'unanimité, cet avis appelle à des ajustements pour garantir une application claire et efficace des nouvelles dispositions légales.

e) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 décembre 2024, la Chambre de Commerce a précisé qu'elle saluait l'objectif principal du projet de loi (adaptation du cadre légal en matière de protection du patrimoine culturel), ainsi que l'initiative d'entreprendre des modifications relatives au volet du patrimoine archéologique, du patrimoine mobilier et du patrimoine architectural. Elle a également confirmé qu'elle était en mesure d'approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} (Modification de l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 25 février 2022)

Le présent article vise à modifier l'article 4, paragraphe 3, point 3°, de la loi du 25 février 2022 afin d'étendre l'exemption de l'évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique à l'ensemble des travaux d'aménagement réalisés sur la voirie existante, dès lors que ces derniers sont intégralement situés dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique (ZOA).

Actuellement, la loi du 25 février 2022 prévoit une dispense de cette évaluation uniquement pour les travaux d'assainissement de la voirie existante situés dans la sous-zone de la ZOA. Or, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le ministère de la Culture a reçu 50 demandes d'évaluation portant sur des projets de travaux d'aménagement de la voirie existante (hors assainissement) situés entièrement dans la sous-zone de la ZOA. Parmi celles-ci, seules deux ont donné lieu à une prescription d'opération de diagnostic archéologique, attestant ainsi du faible impact de ce type de travaux sur le patrimoine archéologique.

En conséquence, la présente disposition vise à rationaliser le dispositif en supprimant l'obligation d'évaluation pour l'ensemble des travaux d'aménagement de la voirie existante situés à 100 % en sous-zone de la ZOA, en cohérence avec l'objectif de simplification administrative et de proportionnalité des procédures d'évaluation au regard des enjeux archéologiques.

Toutefois, cette dispense ne s'applique pas aux projets de travaux d'aménagement de la voirie existante qui ne se situeraient que partiellement dans la sous-zone de la ZOA, c'est-à-dire ceux empiétant également sur la ZOA. Ces derniers restent soumis à l'obligation d'évaluation, dans la mesure où leur impact potentiel sur le patrimoine archéologique pourrait être plus significatif.

Ainsi, la modification proposée concilie la nécessité de préserver le patrimoine archéologique avec une approche pragmatique visant à alléger les contraintes administratives pesant sur les projets d'aménagement de la voirie existante en zone à faible risque archéologique.

Ad Article 2 (Modification de l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 février 2022)

Le présent article s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris dans l'accord de coalition 2023-2028. Il vise à modifier le régime de prise en charge des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive, en instaurant un financement intégral par l'État des coûts liés aux fouilles d'archéologie préventive.

En l'état actuel du droit, la législation prévoit que la moitié des frais afférents aux fouilles d'archéologie préventive est prise en charge par l'État, tandis que l'autre moitié incombe au maître d'ouvrage. La réforme introduite par cet article prévoit de transférer la totalité de ces coûts à la charge de l'État, afin d'alléger le fardeau financier pesant sur les porteurs de projets et de favoriser une meilleure préservation du patrimoine archéologique sans dissuader la réalisation de projets d'aménagement.

Toutefois, cette modification ne s'étend pas aux opérations de diagnostic archéologique, dont les frais demeurent à la charge du maître d'ouvrage. Cette distinction s'explique par la nature même du diagnostic, qui constitue une étape préliminaire permettant d'évaluer l'éventuelle présence de vestiges et l'opportunité d'engager des fouilles approfondies.

En instaurant une prise en charge complète des frais relatifs aux fouilles d'archéologie préventive par l'État, le présent article répond ainsi à un double objectif : d'une part, garantir une meilleure protection du patrimoine archéologique en assurant la réalisation des fouilles nécessaires sans contrainte financière pour les porteurs de projets, et d'autre part, favoriser un cadre plus équilibré pour le développement des projets d'aménagement en évitant qu'ils ne soient entravés par des coûts élevés.

Ad Article 3 (Modification de l'article 25, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi du 25 février 2022)

Le présent article procède à une modification des délais impartis au conseil communal pour émettre son avis sur un projet de classement dans le cadre de l'enquête publique prévue aux articles 23 et suivants de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Fort des enseignements tirés des premières enquêtes publiques menées sous le régime de cette loi, il apparaît que le délai actuellement fixé à un mois s'avère insuffisant pour permettre aux conseils communaux d'examiner de manière approfondie les projets de classement et d'intégrer de manière adéquate les contributions issues de la consultation publique.

Afin d'assurer un déroulement plus serein et rigoureux de la procédure, le présent article propose d'étendre ce délai à trois mois. Cette prolongation vise à garantir un examen plus approfondi des

dossiers par les instances communales compétentes et à renforcer la prise en compte des observations formulées par les citoyens et les parties prenantes concernées.

Par ailleurs, cette adaptation permet un alignement du délai imparti sur celui prévu à l'article 131 de la loi du 25 février 2022, lequel accorde au conseil communal un délai de trois mois à compter de la notification de l'intention de classement pour rendre son avis lorsque l'immeuble concerné est susceptible d'être classé comme patrimoine culturel national. Cette harmonisation contribue à une plus grande cohérence procédurale et évite des divergences de traitement au sein du dispositif législatif en matière de protection du patrimoine.

En définitive, cette mesure vise à assurer une meilleure articulation entre les différentes étapes de la procédure de classement et à offrir aux conseils communaux des conditions optimales pour remplir leur mission d'examen et de consultation dans le respect des principes de transparence et de concertation.

Ad Article 4 (Modification de l'article 30, paragraphe 4, de la loi du 25 février 2022)

Le présent article vise à corriger une lacune législative en précisant que l'exécution des travaux autorisés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, lorsqu'ils concernent un immeuble classé comme patrimoine culturel national, doit faire l'objet d'une double surveillance.

Actuellement, la loi prévoit que ces travaux sont placés sous la supervision de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA). Toutefois, cette disposition ne prend pas en compte les enjeux liés à la protection du patrimoine archéologique qui peuvent également être concernés par de tels travaux. Afin de garantir une approche plus complète et rigoureuse de la conservation du patrimoine, le présent article prévoit d'étendre cette surveillance à l'Institut national de recherches archéologiques (INRA).

Cette modification permet d'assurer une meilleure coordination entre les autorités compétentes en matière de protection du patrimoine bâti et archéologique. En effet, certains immeubles classés peuvent receler des éléments d'intérêt archéologique qui nécessitent une expertise spécifique. En intégrant l'INRA dans le suivi des travaux, la réforme vise à garantir que toute intervention sur un immeuble classé soit menée en tenant compte de l'ensemble des dimensions patrimoniales qui le caractérisent.

Ainsi, cette disposition contribue à renforcer la protection du patrimoine culturel national en assurant une surveillance adaptée et exhaustive des travaux qui y sont réalisés, dans le respect des exigences scientifiques et de conservation patrimoniale.

Ad Article 5 (Modification de l'article 44 de la loi du 25 février 2022)

Le présent article définit de manière détaillée les critères fondamentaux devant être remplis cumulativement pour qu'un bien culturel puisse être classé en tant que patrimoine culturel national. Cette précision vise à renforcer la cohérence et la sécurité juridique du processus de classement, en établissant des exigences comparables à celles applicables aux biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural, telles que prévues à l'article 23 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

L'objectif de cette disposition est double : d'une part, garantir une sélection rigoureuse et justifiée des biens susceptibles d'être protégés au titre du patrimoine culturel national et, d'autre part, assurer la préservation et la mise en valeur des biens revêtant un intérêt historique, artistique, scientifique ou technique majeur et exceptionnel.

Bien que l'article 44 de la loi du 25 février 2022 énumère les catégories de biens culturels pouvant être classés comme patrimoine culturel national, il apparaît indispensable d'encadrer cette reconnaissance à travers des critères précis et objectifs. À cet effet, quatre critères cumulatifs sont établis :

1. L'authenticité et l'intégrité : Ce critère impose que le bien culturel soit demeuré fidèle à ses origines et aux intentions de son ou ses auteurs originaux. Il doit présenter peu ou pas de modifications substantielles susceptibles d'altérer son essence et sa capacité à exprimer avec exactitude et sincérité l'ensemble des valeurs qu'il incarne.
2. L'exemplarité : Ce critère exige que le bien culturel constitue un témoignage représentatif et significatif dans son domaine. Il doit incarner de manière exceptionnelle un style, une technique ou une période historique, reflétant ainsi la créativité, le savoir-faire et les pratiques de son époque.
3. La rareté : Un bien culturel ne peut être classé que s'il présente des caractéristiques uniques dans sa catégorie et qu'il n'existe pas d'objets équivalents déjà conservés dans des collections publiques ou protégés par une institution du secteur public.

- Lorsqu’il s’agit d’un objet multiple, celui-ci ne doit pas déjà être représenté par d’autres exemplaires comparables et dans un état de conservation similaire au sein d’une collection publique ou sous une protection équivalente.
 - S’il s’agit d’un objet unique, il ne doit pas exister d’objets parallèles comparables, déjà préservés dans une collection publique avec un état de conservation similaire ou bénéficiant d’une protection équivalente à celle conférée par le classement au titre du patrimoine culturel national.
4. L’état de conservation : La valeur patrimoniale d’un bien culturel repose également sur sa préservation matérielle. Ainsi, un bien ne peut être classé si son état de conservation est trop dégradé au point que le coût de sa restauration excéderait sa valeur symbolique et économique.

En consolidant ces critères, le présent article contribue à garantir que seuls les biens culturels d’une valeur patrimoniale incontestable puissent bénéficier du statut de patrimoine culturel national. Il renforce la transparence et la rigueur du processus de classement tout en veillant à la préservation des richesses artistiques, historiques et scientifiques du patrimoine mobilier national pour les générations futures.

Quant au libellé du texte déposé, le Conseil d’État a exprimé un souci de clarification. Pour y faire droit, la Commission de la Culture, lors de sa réunion du 15 janvier 2025, a modifié l’article en reprenant la formulation proposée par la Haute Corporation, afin de préciser explicitement le lien entre l’article 44, paragraphe 2, et le paragraphe *2bis* nouveau.

Ad Nouvel article 6 (Modification de l’article 46, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 25 février 2022)

Lors de l’examen parlementaire portant sur l’introduction du nouvel article *62bis*, il est apparu que le paragraphe 2, alinéa 2, de l’article 46, de la loi à modifier qui régit la procédure de classement d’un bien culturel, présentait une lacune. En effet, cette disposition exige que, en l’absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d’altération du bien, l’examen ne puisse être effectué que sur autorisation expresse du président du tribunal d’arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à solliciter par le ministre conformément à l’article 106. Or, elle ne vise que les propriétaires domiciliés sur le territoire luxembourgeois, sans prévoir aucune modalité pour ceux qui résident à l’étranger. Afin de combler ce vide juridique et de garantir une protection cohérente du patrimoine culturel, le présent article introduit une règle de compétence juridictionnelle spécifique pour les propriétaires domiciliés hors du Luxembourg, en s’inspirant du mécanisme déjà prévu à l’article 60, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi à modifier.

Cette extension permet, d’une part, de préserver la clarté et l’efficacité de la procédure en cas de risque imminent de dégradation ou de destruction du bien culturel, et, d’autre part, de protéger les droits fondamentaux du propriétaire, dès lors que toute mesure d’examen est soumise à une autorisation prononcée par une juridiction compétente.

À la suite de l’introduction d’un nouvel article par voie d’amendement parlementaire, les articles suivants ont été renumérotés.

Ad Nouvel article 7 (Modification de l’article 52 de la loi du 25 février 2022)

Cet article modifie l’article 52 de la loi à modifier, afin de prévoir également le devoir d’information en cas d’aliénation d’un bien culturel inscrit sur la liste des biens culturels d’intérêt patrimonial tout comme ce devoir est déjà prévu pour les biens meubles classés patrimoine culturel national. En pratique, l’aliénateur d’un bien inscrit doit informer l’acquéreur de son statut, et toute dépossession involontaire ou disparition est notifiée au ministre. Cette harmonisation renforce la transparence et la protection de l’ensemble des biens patrimoniaux.

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d’État avait formellement émis une opposition au paragraphe 2 du nouvel article *62bis* (cf. article 8 nouveau), invoquant une insécurité juridique. Ce paragraphe renvoyait, pour la procédure d’inscription sur la liste des biens culturels d’intérêt patrimonial, aux articles 45 à 47 de la loi du 25 février 2022, sans en préciser explicitement les modalités. En conséquence, le Conseil d’État avait demandé que cette procédure soit clairement définie au sein du nouvel article *62bis*.

Pour répondre à cette préoccupation, la Commission de la Culture a introduit, par une série d’amendements parlementaires déposés le 30 janvier 2025, plusieurs modifications visant les articles 7 à 12 du projet de loi. Outre la modification de l’article 8, qui introduit l’article *62bis* dans la loi du 25 février 2022, les articles 7 et 9 à 12 ont été nouvellement insérés dans le projet de loi. Ces articles modifient diverses dispositions de la loi existante afin d’intégrer la nouvelle procédure d’inscription sur la liste

des biens culturels d'intérêt patrimonial. Inspirée des articles 45 à 47 de la loi du 25 février 2022 relatifs au classement, cette procédure a été adaptée aux spécificités de la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, permettant ainsi au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait initialement formulée.

Ad Article 8 nouveau (Article 62bis nouveau de la loi du 25 février 2022)

Le présent article correspondant à l'ancien article 6, introduit la possibilité d'inscrire sur une liste spécifique tout bien culturel qui, bien que ne remplissant pas l'ensemble des critères de classement prévus à l'article 44 de la loi modifiée, présente néanmoins un intérêt patrimonial.

Cette disposition instaure une liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, permettant l'inscription de biens répondant au critère d'authenticité et d'intégrité, ainsi qu'à au moins un autre critère énuméré à l'article 45. Inspirée du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier de la Communauté française de Belgique, cette liste vise à accorder une protection aux biens culturels qui, sans satisfaire pleinement aux conditions de classement, méritent néanmoins d'être préservés. Elle leur confère une certaine protection contre la détérioration, facilite leur sauvegarde notamment par l'octroi de subsides, et encadre leur sortie du territoire.

Le libellé de l'article a été modifié afin d'adapter ses dispositions à la nouvelle procédure d'inscription sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, en réponse aux préoccupations soulevées par le Conseil d'État qui, dans son avis du 10 décembre 2024, s'était opposé formellement au paragraphe 2 du nouvel article 62bis en raison d'une insécurité juridique.

Si le paragraphe 1^{er} demeure inchangé, le paragraphe 2 a été entièrement remplacé par de nouveaux paragraphes 2 à 5, intégrant une procédure clairement définie, évitant ainsi l'insécurité juridique liée au simple renvoi aux articles 45 à 47 de la loi du 25 février 2022. Par ailleurs, les anciens paragraphes 3 à 5, devenus paragraphes 5 à 8, ont été modifiés pour assurer leur cohérence avec cette nouvelle procédure. Enfin, un nouveau paragraphe 9 a été introduit afin de compléter l'adaptation de l'article au cadre juridique rénové de l'inscription des biens culturels d'intérêt patrimonial.

Les modifications ainsi apportées ont permis au Conseil d'État de revenir sur son opposition formelle initiale.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe introduit la possibilité d'inscrire sur une liste des biens culturels d'intérêt patrimonial des biens culturels visés à l'article 44, paragraphe 2, qui ne remplissent pas l'ensemble des critères de classement, mais qui répondent au critère d'authenticité et d'intégrité, ainsi qu'à au moins un autre critère. Cette liste, publiée et régulièrement mise à jour sur une plateforme numérique, permet d'assurer une reconnaissance officielle et une meilleure visibilité de ces biens présentant un intérêt patrimonial, tout en garantissant leur suivi et leur valorisation.

Nouveau paragraphe 2

Ce paragraphe précise les règles autour du droit d'initiative de l'inscription d'un bien culturels à la liste : le ministre tout comme pour le classement peut entamer une telle procédure et les personnes et entités (propriétaires, associations patrimoniales, communes, particuliers, commission) habilitées à adresser une demande au ministre sont également énumérées. Les modalités pratiques de dépôt de dossier, ainsi que les pièces à joindre, feront l'objet d'un règlement grand-ducal, garantissant une sécurité juridique optimale et un traitement uniforme des demandes.

Nouveau paragraphe 3

Ce paragraphe prévoit qu'à compter de la réception d'une demande complète, le ministre délivre un accusé de réception dans un délai d'un mois, à condition que le dossier soit complet. À défaut, il informe le demandeur des éléments manquants. Cette disposition vise à prévenir les retards administratifs et à assurer une meilleure visibilité quant à l'avancement de la procédure et à protéger les droits des requérants.

Nouveau paragraphe 4

Ce paragraphe détermine les modalités selon lesquelles les agents du ministre peuvent examiner le bien culturel faisant l'objet d'une demande d'inscription, dès l'accusé de réception et pendant toute la

durée de la procédure. Il soumet l'accès au consentement écrit et préalable du propriétaire ; toutefois, en l'absence de consentement et face à un risque de destruction ou d'altération, l'examen ne peut être effectué que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement, conformément à l'article 106. Cette approche s'inspire de la procédure prévue pour les biens classés tel que ce projet de loi propose de modifier au cas où un propriétaire est domicilié à l'étranger. Cette approche permet de concilier l'intérêt général à la préservation du patrimoine culturel avec les prérogatives du propriétaire.

Nouveau paragraphe 5

Ce paragraphe formalise la phase décisive de la procédure en reprenant le même mécanisme que celui prévu pour le classement des biens culturels. Le ministre notifie par lettre recommandée au propriétaire son intention d'inscrire le bien, en détaillant les servitudes et obligations qui en découlent, ainsi que la possibilité d'une indemnité pour tout préjudice éventuel. Le propriétaire et la commission disposent de trois mois pour présenter leurs observations, à l'issue desquels l'intention est réputée agréée. La notification peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Les effets de l'inscription prennent cours dès la notification, mais cessent si la décision définitive d'inscription n'intervient pas dans les douze mois. Une fois prise, celle-ci est notifiée au propriétaire, au détenteur le cas échéant et à l'auteur de la demande.

Enfin, la liste est tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal Officiel, assurant une publicité régulière du statut de ces biens.

Paragraphe 6 nouveau (ancien paragraphe 3)

Ce paragraphe a été renuméroté afin de tenir compte de l'insertion des nouvelles dispositions précédentes, tout comme les paragraphes suivants.

Il impose aux propriétaires ou détenteurs des biens inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial de veiller à leur conservation et d'informer le ministre de toute modification importante les concernant, afin de garantir leur surveillance et leur protection adéquates.

Son libellé a été amendé par voie d'amendement parlementaire afin d'apporter une plus grande précision. L'ajout du terme « état de conservation » permet d'appréhender plus efficacement toute évolution susceptible d'altérer la condition matérielle du bien inscrit et d'assurer ainsi une information exhaustive au ministre. Cette modification contribue à renforcer la cohérence du texte et à améliorer le suivi de l'intégrité des biens culturels concernés.

Enfin, l'alinéa 3 initial a été supprimé, son contenu étant désormais repris au nouveau paragraphe 5 du même article, garantissant ainsi une meilleure structuration et lisibilité du dispositif.

Paragraphe 7 nouveau (ancien paragraphe 4)

Ce paragraphe, qui a également été renuméroté pour tenir compte des ajustements précédents, concerne l'octroi de subventions aux biens culturels inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, sous réserve des crédits budgétaires disponibles et après attribution prioritaire aux biens classés comme patrimoine culturel national. Cette mesure vise à soutenir financièrement la conservation et la restauration de ces biens, contribuant ainsi à leur préservation à long terme.

Son libellé a été modifié par voie d'amendement parlementaire, notamment pour corriger et étendre la référence initiale à l'article 56, en y incluant également l'article 57, ces deux dispositions encadrant, dans la loi à modifier, la question des subventions et aides allouées pour la restauration et la mise en valeur des biens culturels.

En outre, le paragraphe a été complété par un troisième alinéa, imposant au propriétaire ou détenteur d'un bien inscrit sur la liste de le présenter sur demande aux agents désignés par le ministre ou de leur en faciliter l'accès. Cette exigence permet d'assurer un contrôle effectif de l'état du bien, de vérifier la conformité des mesures de sauvegarde mises en place et, le cas échéant, de s'assurer du bon usage des subventions perçues.

L'ensemble de ces modifications contribue à renforcer la cohérence du dispositif légal et à garantir une meilleure protection du patrimoine culturel.

Paragraphe 8 nouveau (ancien paragraphe 5)

Ce paragraphe, renuméroté et révisé par voie d'amendement parlementaire, précise désormais que le retrait d'un bien culturel de la liste s'effectue par arrêté du ministre, alignant ainsi cette procédure sur celle du déclassement d'un bien culturel, en remplacement de l'ancienne référence à l'article 62.

Il introduit également l'exigence de recueillir l'avis de la commission compétente lorsque les critères ayant justifié l'inscription ne sont plus remplis, garantissant ainsi une approche fondée sur une évaluation objective.

Enfin, un second alinéa vient préciser les entités habilitées à demander le retrait d'un bien de la liste, à savoir le ministre, les propriétaires, les communes et la commission, renforçant ainsi la clarté et la transparence du dispositif.

Nouveau paragraphe 9

Ce paragraphe, introduit par voie d'amendement parlementaire, prévoit que l'arrêté de retrait est notifié au propriétaire, au détenteur s'il diffère du propriétaire, ainsi qu'à l'auteur de la demande de retrait. Cette exigence garantit une information exhaustive des personnes concernées et assure un niveau de transparence équivalent à celui requis lors de l'inscription.

Ad Nouvel article 9 (Modification 63, paragraphe 2, de la loi du 25 février 2022)

Cet article vise à étendre le droit de préemption de l'État, actuellement applicable aux biens culturels classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, aux biens culturels nouvellement inscrits ou en cours d'inscription sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial. En insérant une référence explicite à cette nouvelle catégorie, le texte confère le même niveau de protection aux biens inscrits sur la liste de biens culturels d'intérêt patrimonial, tout en harmonisant le dispositif légal. Ainsi, si l'État est informé de la mise en vente publique d'un tel bien, il peut, s'il l'estime indispensable, s'y substituer afin de préserver efficacement le patrimoine mobilier.

Ad Nouvel article 10 (Modification de l'article 68, alinéa 2, le point 1°, de la loi du 25 février 2022)

Cet article vise à modifier l'article 68, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi à modifier, en étendant la possibilité de refuser un transfert vers un autre État membre de l'Union européenne aux biens culturels inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial ou en cours d'inscription. Cette modification aligne le régime applicable aux biens inscrits sur la liste avec celui des biens classés, en leur conférant une protection similaire contre des transferts susceptibles de compromettre leur sauvegarde.

Ad Nouvel article 11 (Modification de l'article 106 de la loi du 25 février 2022)

Cet article insère une référence explicite à l'article 62bis dans l'alinéa 1^{er} de l'article 106 de la loi à modifier. Ainsi, la possibilité de solliciter l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement pour l'examen d'un bien culturel, déjà reconnue pour les biens classés et ceux visés par l'article 60, s'étend désormais aux biens inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial. Cela garantit que la procédure applicable pour l'examen d'un bien culturel, en cas de refus du propriétaire ou de risque d'altération, inclut également les nouveaux cas régis par l'article 62bis.

Ad Nouvel article 12 (Modification de l'article 117, alinéa 1^{er}, point 14°, de la loi du 25 février 2022)

Cet article vise à modifier l'article 117 de la loi à modifier en intégrant les biens culturels inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial dans le champ des sanctions pénales prévues pour le non-respect de l'article 52, paragraphe 1^{er}. Ainsi, toute personne qui vend un bien culturel sans informer l'acquéreur de son inscription, en infraction aux obligations légales, est désormais passible des mêmes sanctions que celles déjà applicables aux biens classés comme patrimoine culturel national. Cette extension renforce la cohérence du dispositif pénal et assure une protection plus complète du patrimoine culturel.

Ad Article 13 nouveau (Modification de l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 février 2022)

Le présent article précise l'obligation d'information du ministre en exigeant qu'elle soit effectuée par écrit, garantissant ainsi une meilleure traçabilité des projets de démolition ou de transformation des constructions concernées. Cette clarification renforce la transparence et la sécurité juridique du dispositif en assurant une communication formelle avec l'autorité compétente.

Ad Article 14 nouveau (Modification de l'article 131 de la loi du 25 février 2022)

Le présent article introduit une nouvelle hypothèse dans laquelle le ministre ayant la Culture dans ses attributions peut solliciter une autorisation judiciaire de visite d'un immeuble auprès du président

du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de celui-ci, en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire.

Désormais, cette autorisation pourra être demandée lorsque des indices permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 février 2022 sont remplis. Cette modification vise à aligner davantage le libellé de l'article 131 de ladite loi sur celui de l'article 23, paragraphe 2, afin d'assurer une plus grande cohérence dans le cadre des procédures de classement et d'évaluation du patrimoine culturel.

L'objectif de cette disposition est de permettre aux autorités compétentes d'accéder à des immeubles susceptibles de présenter une valeur patrimoniale significative, même en cas de refus du propriétaire, lorsque des éléments tangibles suggèrent qu'ils remplissent au moins deux des critères exigés pour un classement. Cette mesure s'inscrit dans une logique de protection préventive du patrimoine, en offrant aux autorités les moyens d'évaluer l'état, l'authenticité et l'intérêt patrimonial de biens susceptibles d'être classés.

En outre, le deuxième paragraphe du présent article procède à une rectification technique en modifiant un renvoi interne dans le texte de la loi du 25 février 2022, assurant ainsi une meilleure lisibilité et une application correcte des dispositions légales en vigueur.

En définitive, cette modification renforce l'efficacité des mécanismes de protection du patrimoine culturel tout en garantissant une plus grande cohérence juridique dans l'application des procédures de classement et de contrôle.

Ad Article 15 nouveau

Afin d'aligner le texte sur la volonté du législateur et à la suite d'une observation du Conseil d'État, cet article, qui prévoyait initialement une entrée en vigueur rétroactive pour l'ensemble des dispositions, a été modifié pour limiter cette rétroactivité à l'article 2.

Cette rétroactivité s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des engagements de l'accord de coalition 2023-2028, mais elle répond avant tout à la volonté d'assurer une application immédiate et effective de la réforme relative à la prise en charge des frais liés aux opérations d'archéologie préventive. En instaurant un financement intégral par l'État des coûts afférents aux fouilles d'archéologie préventive, la loi vise à alléger la charge financière pesant sur les porteurs de projets tout en garantissant une meilleure préservation du patrimoine archéologique.

L'application rétroactive permet ainsi d'éviter toute inégalité de traitement entre les projets ayant nécessité des fouilles avant et après l'entrée en vigueur du texte. Elle assure également la continuité et la cohérence du dispositif, en offrant un cadre juridique stable et prévisible aux acteurs concernés.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8435 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

Art. 1^{er}. À l'article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le point 3^o est remplacé comme suit :

« 3^o les travaux de voirie existante. ».

Art. 2. À l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié » sont supprimés.

Art. 3. À l'article 25, paragraphe 3, deuxième phrase, de la même loi, les termes « le mois » sont remplacés par les termes « les trois mois ».

Art. 4. À l'article 30, paragraphe 4, première phrase, de la même loi, les termes « et de l'Institut national de recherches archéologiques » sont insérés après les termes « l'Institut national pour le patrimoine architectural ».

Art. 5. À l'article 44 de la même loi, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Pour pouvoir être classés comme patrimoine culturel national, les biens culturels relevant des catégories prévues au paragraphe 2 doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- 1° Authenticité et intégrité : le bien culturel n'a subi que peu ou pas de modifications substantielles, c'est-à-dire qu'il est resté fidèle à ses origines et aux intentions de ses auteurs originaux et a gardé de manière significative ses éléments essentiels ;
- 2° Exemplarité : le bien culturel représente de manière exceptionnelle ou emblématique un style artistique, une technique, une époque ou période historique ou une tradition culturelle ;
- 3° Rareté : le bien culturel a été réalisé une seule fois ou en nombre restreint ou est devenu peu nombreux au fil du temps ;
- 4° État de conservation : le bien culturel n'est pas dans un état de vétusté ou de détérioration tellement avancé qu'une restauration s'avèrerait excessivement onéreuse ou difficile. ».

Art. 6. À l'article 46, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les termes « ou du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger, » sont insérés entre les termes « propriétaire » et « à demander ».

Art. 7. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « ou de la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial » sont insérés entre les termes « national » et « est » et les termes « ou de son inscription sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial » sont insérés après le terme « classement ».

2° Au paragraphe 2, les termes « ou de la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial » sont insérés entre les termes « national » et « est ». »

Art. 8. Après l'article 62 de la même loi, il est inséré une section *3bis* nouvelle comprenant un article *62bis* nouveau, libellée comme suit :

« Section *3bis* – Liste des biens culturels d'intérêt patrimonial

Art. 62bis.

(1) Un bien culturel visé à l'article 44, paragraphe 2, ne remplissant pas tous les critères de classement prévus par le paragraphe *2bis* du même article, mais qui présente néanmoins un intérêt patrimonial pour répondre au critère d'authenticité et d'intégrité et au moins un des autres critères, peut être inscrit sur une liste des biens culturels d'intérêt patrimonial.

Cette liste est publiée et régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

(2) La procédure d'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial est entamée par le ministre.

Une demande d'inscription peut être adressée au ministre par :

- 1° les propriétaires d'un bien culturel ;
- 2° une fondation ou une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
- 3° une commune ;
- 4° tout particulier ;
- 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande.

(3) Dans le mois de la réception de la demande d'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans

le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(4) À compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial et durant toute la procédure, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire ou du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(5) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure d'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention d'inscrire son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets de l'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial prévus au paragraphe 6 et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations d'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations du propriétaire et de la commission sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention d'inscrire le bien culturel sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Les effets de l'inscription prévus au paragraphe 6 s'appliquent de plein droit aux biens culturels à compter de la notification de l'intention d'inscription aux propriétaires intéressés et suivent le bien culturel en quelques mains qu'il passe. Les effets de l'inscription cessent de s'appliquer si la décision d'inscription n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

L'arrêté de l'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial est notifié par lettre recommandée par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire, ainsi qu'à l'auteur de la demande d'inscription. L'arrêté de l'inscription à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel inscrit.

La liste des biens culturels d'intérêt patrimonial est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Le propriétaire ou le détenteur d'un bien culturel inscrit sur la liste veille à la conservation de ce dernier.

Il informe le ministre par écrit deux mois à l'avance de toute aliénation, modification, altération de l'état de conservation, réparation, restauration ou sortie du territoire du bien culturel.

(7) Des subventions pour des travaux de restauration et de mise en valeur de biens culturels inscrits à la liste peuvent être allouées dans les conditions et formes prévues aux articles 6 et 57 dans une limite de 25% des frais encourus.

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires disponibles, les subventions sont accordées par priorité aux travaux ayant pour objet la restauration ou la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national et ensuite aux biens culturels inscrits sur la liste.

Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel inscrit à la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

(8) Un bien culturel inscrit sur la liste peut en être retiré par arrêté du ministre, lorsque les critères ayant justifié son inscription ne sont plus remplis et après avis de la commission.

Le retrait de la liste peut être entamé à la demande :

1° du ministre ;

- 2° des propriétaires ;
- 3° des communes ;
- 4° de la commission.

(9) L'arrêté de retrait est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire, ainsi qu'à l'auteur de la demande de retrait. »

Art. 9. À l'article 63, paragraphe 2, de la même loi, les termes « , ainsi que des biens culturels inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial ou pour lesquels une procédure d'inscription a été entamée, » sont insérés entre les termes « entamée » et « sont mis ».

Art. 10. À l'article 68, alinéa 2, de la même loi, le point 1° est complété par les termes « et aux biens culturels inscrits sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial ou pour lesquels une procédure d'inscription a été entamée ».

Art. 11. À l'article 106 de la même loi, les termes « , 62bis » sont insérés après le chiffre « 60 ».

Art. 12. À l'article 117, alinéa 1^{er}, point 14°, de la même loi, les termes « ou inscrit sur la liste des biens culturels d'intérêt patrimonial » sont insérés entre les termes « national » et « sans ».

Art. 13. À l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « par écrit » sont insérés entre les termes « informer le ministre » et les termes « de tout projet ».

Art. 14. À l'article 131 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- « 1° Au paragraphe 2, les termes « ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont remplis » sont insérés après les termes « en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés » ;
- 2° Au paragraphe 4, le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 29 ».

Art. 15. L'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2025.

Luxembourg, le 26 mars 2025

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

